

par vente ou par bail à cens et rentes, avec ou sans deniers d'entrée, comme il le juge à propos.

“ Enfin il existe une quatrième classe de Coutumes, qui n'ont aucune disposition sur le Jeu de fief. La Jurisprudence a suppléé au silence de ces Coutumes. En général, on les range dans la première classe. Les Vassaux y sont obligés de se conformer à la Coutume de Paris, *qui permet les deniers d'entrée*, mais qui défend d'aliéner au de là des deux tiers des *héritages, cens et rentes étant du dit fief*.

Puis, après avoir cité le texte, sur le Jeu de fief, de la Coutume de Montfort, (1), et de la Coutume de Clermont en Beauvoisis (2) qu'il range, avec l'ancienne Coutume de Paris, dans la troisième classe, Henrion de Pansey ajoute : “ des dispositions aussi indéfinies ne laissent rien à désirer aux Vassaux : elles leur permettent le Jeu de fief le plus arbitraire ; elles leur permettent de se jouer de la *totalité* de leur fief, et d'en recevoir en argent la véritable valeur.

“ Voilà précisément l'erreur qui s'était glissée dans la Coutume de Paris, de la rédaction de 1510.....

“ Tous les inconvénients du Jeu de fief indéfini se faisaient sentir avec autant de force qu'aujourd'hui, dans l'intervalle de la première à la seconde rédaction de la Coutume de Paris. Cependant on jugeait dans cette Coutume, alors semblable à celle dont nous parlons, que le Vassal pouvait se jouer de la *totalité* de son domaine, *même avec deniers d'entrée*. Il y en a deux arrêts des 25 Juin 1516 et 17 Février 1537. Ces arrêts ont pour la Coutume de Clermont et ses semblables, la même autorité que pour l'ancienne de Paris, puisque cette ancienne Coutume de Paris avait la même disposition.”

(1) P. 376. “ Le Vassal se peut jouer de son fief jusqu'à démission de foi ; art. 32.... peut faire de son fief son domaine.”

(2) “ Il peut “ le bailler en tout ou en partie à rente ou gros cens, et autrement contracter, sans se démettre de la foi, et sans, pour ce, devoir aucun droit, art. 96.”